

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES FAMILLES CONCERNANT LES DEMANDES D'AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES

Qui peut demander un aménagement d'épreuves ?

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »

Les candidats concernés par une limitation d'activité, comme par exemple ceux subissant une immobilisation temporaire à la suite d'un accident, n'entrent pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L114 précité.

Comment procéder ?

1/ Au moment de l'inscription, sur le logiciel INSCRINET ou sur CYCLADES, les candidats présentant un handicap ou tout problème de santé justifiant une demande d'aménagements renseigneront la rubrique « **Handicap : OUI** »

2/ Le formulaire « demande d'aménagement » page 3, est à compléter par le candidat ou s'il est mineur par son représentant légal.

Ce formulaire devra être accompagné, **sous pli confidentiel cacheté**, de toutes les informations médicales nécessaires à l'évaluation de votre situation, y compris pour les candidats relevant de la MDPH :

- Un certificat médical précisant le diagnostic et la désignation de la gêne fonctionnelle
- Ou pour les troubles des apprentissages : un bilan orthophonique étalonné de moins de 3 ans. Le cas échéant, les bilans complémentaires étalonnés déjà réalisés (bilan psychométrique, orthoptique, psychomoteur, ergothérapeutique, centre de référence des troubles spécifiques du langage...)

Il est rappelé que le PPS, PAI, et PAP ne sont pas des pièces médicales mais un complément d'information.

Attention, en l'absence de ces pièces justificatives, le médecin désigné par la CDAPH sera dans l'incapacité d'évaluer votre situation et ne pourra rendre un avis médical adapté au handicap

Qui prend la décision ?

Le médecin désigné par la CDAPH étudie votre dossier et donne un avis **en cohérence avec les conditions de déroulement de votre scolarité et en conformité avec la réglementation**.

La décision d'accorder ou non un aménagement d'épreuve est de la compétence du Recteur.

- En cas d'accord, la décision vous sera transmise sous couvert du chef d'établissement
- En cas de refus ou d'accord partiel, la décision vous sera transmise directement à votre domicile.

Un candidat qui n'a pas reçu de réponse un mois avant la première épreuve doit immédiatement contacter son établissement afin de signaler la situation.

La décision d'aménagement pourra, sauf décision contraire du médecin et sous réserve de compatibilité réglementaire, être valable pour l'ensemble des évaluations d'un parcours. Voir l'annexe à conserver par le candidat (page 2)

→ **Dans ce cas, il conviendra de remplir le formulaire (page 3) en cochant 1/la reconduction à l'identique des aménagements autorisés à la session précédente car j'ai eu une décision pour un CAP/BEP ou pour les épreuves du bac « valable pour l'ensemble du parcours »**

**Tout dossier parvenu hors délai ne sera pas pris en charge
(Décret n°2015-1051 du 25 août 2015)**

Sauf dans le cas où le handicap est révélé après la date limite d'inscription à l'examen

Où envoyer mon dossier ?

Le dossier doit être adressé au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à l'examen à :

- **Pour les candidats scolarisés dans les établissements publics, privés sous contrat de l'éducation nationale :**
Vous devrez transmettre **au chef d'établissement** le formulaire renseigné, sans oublier les informations médicales **sous pli confidentiel cacheté**

- **Pour les apprentis, candidats FC en Greta, Les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat, Les candidats scolarisés dans les établissements agricoles et préparant un diplôme de l'éducation nationale, Et pour les candidats individuels :**

Vous devrez envoyer votre dossier **directement au médecin désigné par la CDAPH :**

MDPH de la Corrèze, Dr Vigneron

Rue du Dr Ramon, ZI Espace Cueilie, 19000 TULLE

MDPH de la Creuse, Dr Viennois

2 bis avenue de la République, 23000 GUERET

MDPH de la Haute-Vienne, Dr Pradines

8 place des Carmes, 87031 LIMOGES CEDEX

Pour les établissements agricoles → Dr Edoux de Lafont
98 rue Charles Legendre, 87039 LIMOGES

Une copie du formulaire, page 3 uniquement, doit être envoyée au :

Rectorat – DEC –

13 rue François Chénieux – 87031 Limoges Cedex

ANNEXE à conserver par le candidat

VALIDITE DE LA DEMANDE

Baccalauréat général et technologique	Quand faire la demande ?	Observations
Epreuves terminales du baccalauréat général et technologique	/	Joindre la décision obtenue lors de la classe de 1 ^{ère} au moment de l'inscription.
	En classe de terminale	Si la demande n'a pas été faite en 1^{ère} ou si elle n'a été attribuée que pour une seule année ou si vous avez besoin d'aménagement(s) complémentaire(s), faire une nouvelle demande en terminale, lors de l'inscription.

Autres examens	Quand faire la demande ?	Observations
CAP BEP	L'année de présentation de l'examen	La demande faite pour les CAP ou BEP sera valable pour les épreuves du baccalauréat professionnel, du BMA, MC, BP, sauf décision contraire
Epreuves du baccalauréat professionnel, du BMA, MC, BP	/	Joindre la décision obtenue lors de la classe de CAP ou BEP, au moment de l'inscription
	En classe de terminale, En première ou seconde année du BMA En MC, en BP	Si la demande n'a pas été faite en CAP ou BEP ou si elle n'a été attribuée que pour une seule année ou si vous avez besoin d'aménagement(s) complémentaire(s), faire une nouvelle demande en terminale bac pro, ou en première ou seconde année du BMA, en MC, BP, lors de l'inscription.
BTS	/	Joindre la décision obtenue lors de votre baccalauréat
	L'année de passation de l'examen	Si aucune demande n'a été établie lors de votre baccalauréat ou si vous avez besoin d'aménagement(s) complémentaire(s), faire une nouvelle demande lors de l'inscription

Une demande devra systématiquement être faite en cas de :

- Besoin d'aménagements complémentaires,
- Changement d'orientation,
- Changement d'académie. Joindre, dans ce cas, la décision obtenue, dans l'académie d'origine, lors des épreuves anticipées ou lors des épreuves ponctuelles du baccalauréat

Pour les candidats en situation de repasser l'examen (redoublement ou ex-scolaire), la décision d'aménagement reste valable l'année suivante. Joindre, dans ce cas, la copie de la décision au moment de l'inscription.